

Règlement ministériel du 28 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A7 entre l'échangeur Senningerberg et l'échangeur Kirchberg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de ripage d'un ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 et l'A7 entre l'échangeur Senningerberg et l'échangeur Kirchberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Senningerberg et en direction de l'échangeur Kirchberg (T-N-T8 PR0,00+622 - T-N-T8 PR0,00+1945) ;
- l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de l'échangeur Kirchberg (F-N-T8 PR0,00+000 - F-N-T8 PR0,00+1142).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Senningerberg et en direction de la jonction Grunewald (A1T-G PR11,00+100 - A1T-G PR10,00+200) ;
- l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de la jonction Grunewald (A7F-N PR1,00+050 - A7F-N PR0,00+350).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 5 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch